



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Marche unique

Question écrite n° 6394

Texte de la question

M Roland Carraz demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, ce qu'il compte entreprendre, en accord avec les professions intéressées (avocats, avoués, conseils juridiques), afin de préparer au mieux l'échéance de 1993. Les professions juridiques sont aussi concernées par la mise en place du marché unique européen. Or, et c'est déjà le cas aujourd'hui, la concurrence des cabinets étrangers, essentiellement anglo-saxons, risque d'être particulièrement dure. Il se trouve que certaines difficultés viennent directement d'une inadaptation des règles régissant ces professions. C'est pourquoi il est particulièrement nécessaire, voire urgent, après négociations, de préciser, dès aujourd'hui, les modifications éventuelles qui doivent être apportées à ces règles.

Texte de la réponse

Reponse. - La perspective de l'ouverture, en 1993, du marché unique européen rend effectivement nécessaire la prise de mesures destinées à permettre aux professions judiciaires et juridiques françaises de se trouver en situation de concurrence loyale avec leurs homologues des autres pays européens. Dans ce but, il est envisagé de permettre à l'ensemble de ces professions, et notamment aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux avoués à la cour, aux avocats, aux huissiers de justice, aux notaires, aux commissaires-priseurs, aux administrateurs judiciaires et aux mandataires liquidateurs, d'exercer leurs activités sous forme de sociétés de capitaux à objet civil sur le modèle des sociétés commerciales déjà existantes, étant observé que ce mode d'exercice est déjà, en l'état actuel de la législation, possible pour les conseils juridiques. Un avant-projet de loi en ce sens, mais de portée plus générale, puisqu'il concerne l'ensemble des professions libérales, élaboré par la délégation interministérielle aux professions libérales, en liaison avec la chancellerie, vient d'être communiqué, pour avis, à l'ensemble des ministères et des organisations professionnelles concernées. Poursuivant le même objectif, un autre avant-projet de loi relatif à la consultation et à la rédaction d'actes en matière juridique, élaboré par le ministère de la justice, qui tend à réserver aux professions réglementées la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique, est soumis à la même concertation. Enfin, la chancellerie suit attentivement les réflexions menées conjointement par les avocats et les conseils juridiques sur le rapprochement de ces deux professions.

Données clés

Auteur : [M. Carraz Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6394

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3514